



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**
Plateforme régionale des achats

ACCORD-CADRE
CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES AMIANTE – PLOMB
ET
TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE – DÉPLOMBAGE
POUR LES SERVICES ET CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT
EN RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES N° 1
(CCTP N° 1)

CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES AMIANTE – PLOMB

Missions de réalisation ou de mise à jour de Dossier technique amiante (DTA), de repérage amiante avant travaux, avant démolition et avant vente, d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (EECMPCA), de mesure d'empoussièrement et d'examen visuel après travaux ;

Missions de réalisation de Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), de repérage plomb avant travaux, avant démolition et de mesures « lingettes » plomb.

Consultation n ° 2026 - PFRANA - 15

Sommaire

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Périmètre.....	4
1.3. Modalités de passation des commandes.....	5
1.4. Réglementation.....	5
1. 5. Engagement du titulaire.....	6
1. 6. Dégâts, soustractions, détournements de matériaux.....	7
1.7. Identification de tous les prélèvements.....	7
ARTICLE 2. CONDITIONS D'INTERVENTION.....	8
2.1. Généralités.....	8
2.2. Documents et données fournis par le service bénéficiaire.....	8
2.3. Mode opératoire.....	9
2.4. Contraintes d'intervention.....	9
2.4.1. Coefficient pour interventions urgentes.....	10
2.4.2. Coefficient pour travaux dans des conditions exceptionnelles.....	10
2.5. Sécurité.....	10
2.6. Travail en hauteur.....	10
2.7. Protection, réparation, remise en état et nettoyage des installations existantes.....	10
2.8. Traçabilité des déchets dangereux et amiantifères via l'application « Trackdéchets ».....	11
ARTICLE 3. CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES AMIANTE.....	12
3.1. Prescriptions relatives aux repérages.....	12
3.1.1. Prescriptions communes aux missions de repérage des MPCA (Matériaux ou produits contenant de l'amiante).....	12
3.1.2. Réalisation d'un Dossier technique amiante (DTA) ou d'un repérage avant-vente – Mise à jour du DTA.....	13
3.1.3. Repérage amiante avant travaux.....	15
3.1.4. Repérage amiante avant démolitions.....	15
3.2. Mesures d'empoussièrement.....	16
3.2.1. Typologie des mesures d'empoussièrement.....	16
3.2.2. Modalités de réalisation.....	16
3.3. Examen visuel après travaux de retrait d'amiante.....	18
3.3.1. Méthodologie de l'examen visuel amiante.....	18
3.3.2. Modalités de la première étape de l'examen visuel après désamiantage.....	18
3.3.3. Modalités de la deuxième étape de l'examen visuel après désamiantage.....	19
ARTICLE 4. CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES PLOMB.....	19
4.1. Constat de risque d'exposition au plomb (CREP).....	19
4.1.1. Mission de repérage CREP.....	20
4.1.2. Rapport de repérage CREP.....	21
4.2. Repérage du plomb avant travaux ou démolition.....	21
4.2.1. Mission de repérage plomb avant travaux ou démolition.....	21
4.3. Mesures « lingettes » plomb.....	22
4.3.1. Méthodologie.....	23

4.3.2. Résultats d'analyses.....	23
ARTICLE 5. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AMIANTE – PLOMB.....	23
5.1. Coût horaire /demi-journée/ journée.....	23
5.2. Moyen d'accès pour travaux en hauteur.....	24
ARTICLE 6. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	24
6.1. Communication du BEGES et plan de transition associé.....	24
6.2. Écoconduite.....	24
ARTICLE 7. LIVRABLES, DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET PÉNALITÉS ASSOCIÉES.....	25
7.1. Remise des livrables : formats et supports informatiques.....	25
7.1.1. Intégration des livrables sur la plateforme DTA-Thèque de l'État.....	25
7.1.2. Au début de la mission.....	25
7.1.3. À l'issue de la mission.....	26
7.2. Délais d'exécution.....	26
ARTICLE 8. DÉROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX.....	27

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent accord-cadre multi attributaire a pour objet la réalisation de contrôles réglementaires relatifs à l'amiante et au plomb ainsi que la réalisation de travaux de désamiantage et de déplombage pour les services et certains établissements publics de l'État en région Nouvelle-Aquitaine.

Le présent cahier des clauses techniques particulières n° 1 (CCTP n° 1) porte sur les prestations suivantes :

Amiante

- Réaliser et mettre à jour un Dossier technique amiante ou un repérage amiante avant vente ;
- Réaliser un repérage amiante avant travaux ;
- Réaliser un repérage amiante avant démolition ;
- Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (EECMPCA) ;
- Réaliser des mesures d'empoussièrement ;

Plomb

- Réaliser un Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ;
- Réaliser un repérage plomb avant travaux ;
- Réaliser un repérage plomb avant démolition ;
- Réaliser des mesures « lingettes « plomb » .

Il définit le contenu technique et les modalités de réalisation de ces missions.

1.2. Périmètre

Les prestations concernent des sites administratifs des services déconcentrés de l'État ainsi que des établissements publics en région Nouvelle-Aquitaine.

A titre indicatif et de manière non exhaustive, le présent accord-cadre porte sur le type de sites administratifs des services de l'État et de ses établissements publics suivants :

- Établissements recevant du public ;
- Locaux à usage de bureaux ;
- Locaux d'enseignement ;
- Logements de fonction ;
- Restaurants administratifs ;
- Locaux à usage informatique ;
- Salles de réunion, de formation ;
- Archives, ateliers, locaux techniques ;
- Laboratoires ;

- Lieux de détention/rétention ;
- Garages et ateliers de réparation ;
- Monte-charges, ascenseurs et leurs machineries ;
- Parkings ;
- Voiries.

Cette liste est non exhaustive, les lieux seront précisés dans les bons de commande.

Pour les commandes relatives aux repérages amiante et plomb, les immeubles sont classés en trois catégories :

- Établissements recevant du public (ERP), immeubles de grande hauteur (IGH), immeubles abritant des locaux de travail et immeubles autres que ceux mentionnés aux items suivants ;
- Établissements industriels, entrepôts et hangars, garages et ateliers, parkings ;
- Logements individuels ou collectifs.

1.3. Modalités de passation des commandes

Les prestations sont commandées par les services prescripteurs selon les modalités précisées au CCAP.

Un Bordereau de prix unitaires (BPU), chiffré par le titulaire, est annexé à l'acte d'engagement de chacun des lots.

Le BPU référence les prix d'établissement des devis. Chaque prix comprend notamment les déplacements, les installations nécessaires, leur retrait, la réalisation de l'opération, la transmission et la réception des livrables et, le cas échéant, la dépose nécessaire d'éléments existants pour la réalisation des prestations.

Les prestations relevant du présent accord-cadre :

- sont décrites au BPU, pour les plus courantes ;
- seront chiffrées selon les modalités précisées au CCAP, si elles ne figurent pas au BPU.

Les surfaces définies au BPU font référence à la surface de plancher (SDP).

1.4. Réglementation

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en lien avec l'objet du marché.

Outre les dispositions légales et réglementaires ainsi que les normes obligatoires, les prestations sont exécutées conformément aux règles de l'art de la profession ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions techniques définies dans les normes applicables à chacune d'elles et leurs annexes, notamment, et sans que la liste suivante n'ait un caractère limitatif et exhaustif :

Dispositions réglementaires

- Code de la santé publique ;
- Code du travail ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code de l'environnement ;

Normes amiante

- Normes NF X 43-050 (Juillet 2021), qualité de l'air – Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission – Méthode indirecte ;
- Norme XP X 43-269, qualité de l'air, air des lieux de travail – Prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie : MOCP, MEBA et META – Comptage par MOCP ;
- Norme NF X 46-020, repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- Norme NF X 46-010, traitement de l'amiante – référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales ;
- Norme NF X 46-021, traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis – examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante – Mission et méthodologie ;
- Norme NF EN ISO 16000-7, stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air et son guide d'application (GA X 46-033).

Normes plomb

- Norme NF X46-030, relative au diagnostic plomb – protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ;
- Norme NF X 46-035 relative à la recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de construction ;
- Norme NF X46-031, relative au diagnostic plomb – méthodologie de mesure du plomb dans les poussières au sol.

Les évolutions de l'ensemble des textes pendant la durée du marché sont pleinement applicables. En cas de divergence entre différents textes, le plus contraignant est retenu et appliqué.

1. 5. Engagement du titulaire

Pour chaque opération, le titulaire doit, dans l'exécution des missions ci-après définies, tenir compte des contraintes propres au chantier à réaliser en milieu occupé ou libre. Les travaux impliqueront en effet une méthodologie de travail et des contraintes techniques particulières en fonction de l'occupation du chantier.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. Sous réserve des moyens que le service bénéficiaire doit lui mettre à disposition afin de garantir l'accessibilité aux locaux et aux installations techniques concernées (notamment locaux électriques).

Dans le cadre des missions du présent marché, aucune mention « *non inspecté par défaut d'accessibilité* » n'est acceptée sauf impossibilité d'accès ou limitation d'investigation qui doit être expressément justifiée dans le rapport.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le service ou l'établissement public ayant émis la commande dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

À l'occasion de chaque bon de commande, le titulaire organise les réunions nécessaires au lancement des prestations avec le service bénéficiaire, représentant de la maîtrise d'ouvrage.

Il est à noter que le maître d'ouvrage peut se faire représenter par un assistant à maîtrise d'ouvrage pour tout ou partie de ses missions.

Lorsqu'une visite de site est nécessaire, elle est organisée dans un délai de 7 jours à compter de la notification du bon de commande. Elle est confirmée avec un préavis minimal de 7 jours par tout moyen valant accusé de réception à date certaine. Ce préavis peut être réduit sous réserve d'accord écrit avec accusé de réception à date certaine, entre le service bénéficiaire et le titulaire.

Lors de son intervention, le titulaire peut, s'il le souhaite et dans la mesure du possible, être accompagné par un personnel du site pour obtenir des explications et renseignements dont il aurait besoin.

Le titulaire travaille en parfaite collaboration avec d'autres entreprises ou prestataires en activité sur le même site ou bâtiment.

1. 6. Dégâts, soustractions, détournements de matériaux

Le titulaire est responsable :

- de tous dégâts survenus sur le chantier pendant les travaux, du fait de ses ouvriers ou des personnes qui auraient pu s'introduire dans le chantier ;
- de toutes détériorations ou soustractions (meubles et immeubles).

Pendant l'exécution et jusqu'à l'achèvement des travaux, le titulaire demeure responsable de tous les matériaux, appareils et objets destinés aux travaux, qu'ils soient mis en œuvre et solidaires de l'immeuble ou simplement déposés sur le chantier.

1.7. Identification de tous les prélèvements

Conformément à la réglementation en vigueur, pour toutes les prestations objet du présent marché, tout échantillon destiné à constituer un prélèvement aux fins d'analyse doit être immédiatement étiqueté, référencé, avec les mentions adéquates, dans un contenant sécurisé et doté des pictogrammes signalant la nature de son contenu.

Chaque prélèvement doit pouvoir être précisément identifié dans les rapports d'analyse qui suivront.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'INTERVENTION

2.1. Généralités

Les présentes généralités et modes opératoires s'appliquent à tous types de diagnostics commandés et réputés inclus dans les prix figurant en annexe et faisant l'objet des prestations commandées. Elles complètent et n'excluent pas le respect par le titulaire des normes et réglementations applicables.

Rappel sur les matériaux ciblés dans la liste de matériaux et produits de l'annexe A de la norme NF X 46- 020 :

1. *Liste A*

Les flocages, les calorifugeages et certains types de faux-plafonds, pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement.

2. *Liste B*

Les matériaux tels que les plaques d'amiante-ciment, les dalles de sol en vinyle amiante ou les conduits de vides ordures, dans lesquels l'amiante est lié à un autre matériau solide, pour lesquels le risque de dispersion des fibres intervient notamment à l'occasion de travaux.

La liste B actuelle est une reprise de l'ancienne liste à laquelle ont été ajoutés des éléments extérieurs à rechercher : toitures, bardages, façades légères et conduits en toiture et façade.

Le repérage complémentaire des éléments de la liste B qui ne figuraient pas dans l'ancienne liste doit être effectué :

- Lors de la mise à jour du DTA ;
- Avant tous travaux impactant les matériaux de la liste B ;
- À l'occasion des prochaines évaluations de l'état de conservation des matériaux de la liste A ;
- Au plus tard dans les 9 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 3 juin 2011, soit avant le 3 juin 2020.

3. *Liste C*

Les matériaux et produits contenant de l'amiante à repérer avant une démolition, étant rappelé que cette liste n'est pas exhaustive, comme rappelé à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2013.

2.2. Documents et données fournis par le service bénéficiaire

À la survenance du besoin, un dossier technique est joint au bon de commande et comprend :

- La liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés ;
- Les plans à jour de l'immeuble bâti. À défaut, il transmet des croquis comprenant a minima les surfaces et la schématisation des niveaux ou des plans d'évacuation ;
- L'historique du bâtiment (date de construction, modification, réhabilitation, destination des locaux actuelle et passée) ;

- Les rapports concernant les recherches d'amiante, si elles ont déjà été faites par le passé et le DTA à sa disposition ;
- Dans le cadre d'un repérage avant travaux ou avant démolition, le programme des travaux (ou projet-cible) est transmis.

2.3. Mode opératoire

Le titulaire joint à sa proposition les modes opératoires tels que définis à l'article R.4412-145 du Code du travail pour chaque processus susceptible d'être mis en œuvre lors de la mission.

Le niveau d'empoussièrement de chaque processus doit être justifié. Les dispositifs de protection mis en place sont détaillés en particulier pour la protection des surfaces en milieu intérieur.

2.4. Contraintes d'intervention

Le service bénéficiaire se réserve le droit de définir des contraintes d'intervention. Le titulaire doit prendre en compte les différentes zones suivantes, sans que la liste soit exhaustive :

- Zones concernées par une activité et/ou passage permanent ;
- Zones de bureaux ;
- Zones en occupation 24/24h ;
- Zones extérieures (parking ouvert, toitures comprises) ;
- Zones techniques (chaufferies, vide sanitaire, locaux techniques CVC, sécurité incendie, machineries ascenseurs et monte-charges, ...) ;
- Zones sensibles et militaires ;
- Parkings couverts.

En fonction des zones de l'activité, les mesures compensatoires suivantes doivent être prises :

- Le cas échéant, calfeutrement étanche des zones d'intervention afin de gérer le risque de pollution par émission non contrôlée de fibres d'amiante ;
- Protection des matériels non évacuables ;
- Gestion des nuisances sonores par adaptation des heures de travail en fonction des zones ;
- Intervention en horaires décalés (de « nuit », le samedi, le dimanche et les jours fériés) pour les zones particulièrement sensibles et dont l'activité ne peut être transférée.

En fonction des contraintes d'intervention, le service bénéficiaire peut refuser l'accès à un site à une personne qui ne répondrait pas préalablement aux règles de sécurité ou aux conditions d'accès au site.

2.4.1. Coefficient pour interventions urgentes

L'entreprise applique un coefficient sur les prix des prestations qui sont réalisées en urgence, soit sous un délai de 48 heures ouvrées, avec remise de livrables sous 48 heures ouvrées suite à intervention.

2.4.2. Coefficient pour travaux dans des conditions exceptionnelles

Par défaut, les interventions ont lieu du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Lorsque le service bénéficiaire demande expressément à ce que la réalisation des prestations ait lieu le samedi, le dimanche, un jour férié ou en dehors de ces heures ouvrées, ils font l'objet de l'application d'un coefficient spécifique, conformément à l'annexe financière.

2.5. Sécurité

En application des articles R.4512-6 et suivants du Code du travail, un plan de prévention doit être établi préalablement à la visite. Les risques étant propres à chaque site, le titulaire prend l'attache des responsables des services techniques ou des sites bénéficiaires concernés, pour l'établissement du plan de prévention.

2.6. Travail en hauteur

Par dérogation à l'article 4.3.2 de la norme NF X 46-020, le titulaire doit disposer de tous les équipements nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Cela inclut les moyens de levage spécifiques et appropriés pour accéder aux zones en hauteur standard (jusqu'à 3,50 mètres de hauteur). Le titulaire utilisera et mettra en œuvre ces équipements dans le cadre du plan de prévention.

Lors de la visite de reconnaissance, l'opérateur identifie les moyens d'accès particuliers qui lui sont nécessaires (plate-forme individuelle roulante/légère, échafaudage roulant, nacelles autoportées, etc.). Dans le cas où ils nécessitent une location auprès d'un tiers ou occasionne des frais de mise à disposition ou de manipulation, un devis est établi à la charge du bénéficiaire. Les frais ainsi générés s'ajoutent, le cas échéant, au montant de la prestation.

2.7. Protection, réparation, remise en état et nettoyage des installations existantes

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour la protection des existants (bâchage des matériels sensibles, sas de sécurité, etc.).

Les remises en état rendues nécessaires par les investigations du titulaire sont limitées aux reprises ponctuelles directement liées à ses interventions et permettant une restitution fonctionnelle des ouvrages investigués

Le titulaire procède à la remise en place et au remontage des ouvrages ou parties d'ouvrage qu'il a lui-même déplacés ou démontés (hors parties endommagées lors des investigations destructives). Hors prélèvement destructifs préalablement autorisés par le service bénéficiaire,

tous les dégâts ou interruptions de service qui peuvent résulter de la faute du titulaire sont réparés à ses propres frais.

À défaut d'exécution rapide de ces réparations et après mise en demeure restée sans effet, le service bénéficiaire peut les faire exécuter aux frais du titulaire. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour le nettoyage et l'évacuation des déchets qu'il a générés.

Le nettoyage est exécuté avec un aspirateur à filtre à « très haute efficacité » (THE). La zone d'intervention est stabilisée au moyen d'un produit permettant la fixation des fibres éventuellement résiduelles afin d'éviter toute propagation des poussières générés lors des sondages et prélèvements.

Les déchets liés à l'intervention (EPI, filtres polyane, etc.) sont de la responsabilité du titulaire. La prise en charge financière du traitement de ces déchets est incluse dans les prix de la mission.

2.8. Traçabilité des déchets dangereux et amiantifères via l'application « Trackdéchets »

Les arrêtés ministériels du 25 mars 2021 et du 21 décembre 2021 relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets d'amiante fixent les dispositions réglementaires pour l'usage de la plateforme et rendent obligatoire la traçabilité dématérialisée pour les déchets concernés (dangereux et amiante) depuis le 1er janvier 2022 sur l'application Trackdéchets.

Afin d'assurer la traçabilité réglementaire des déchets issus du présent accord-cadre, la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets issus du présent accord-cadre, qu'ils soient dangereux, amiantifères, plombifères, polluants organiques persistants est assurée via l'utilisation de l'outil numérique gratuit «Trackdéchets » (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>).

Tous les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) et Bordereaux de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA) sont saisis dans l'application Trackdéchets par le titulaire lors de l'enlèvement des déchets.

Le BSDD ou BSDA permet au bénéficiaire de s'assurer de la traçabilité des déchets et de constituer une preuve de leur élimination. Le traitement subi doit y être mentionné.

Il doit être renseigné et visé par chaque intermédiaire (producteur, collecteur, transporteur et exploitant de l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, de groupement ou de prétraitement) au moment de la prise en charge des déchets.

Si aucun traitement des déchets n'a été réalisé dans une période satisfaisante, le titulaire informe le responsable de site en précisant le devenir des déchets.

Si l'organisme qui reçoit les déchets en refuse la prise en charge, le titulaire doit aviser sans délai le service bénéficiaire en lui adressant le bordereau de suivi mentionnant le motif express du refus.

Après validation des différentes étapes de la filière (au départ du site, au regroupement et après élimination), l'exemplaire final du BSDD ou BSDA dûment complété devra être retourné au service bénéficiaire dans un délai maximal de 6 mois.

Tous les bordereaux devront être transmis en même temps que la facture correspondante et une copie sera également adressée de manière dématérialisée au correspondant désigné pour chaque service bénéficiaire.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à avertir le service bénéficiaire de toutes les incidences susceptibles de modifier les procédures d'élimination.

Le BSDD ou BSDA doit pouvoir être présenté, sur demande, aux instances de contrôles.

ARTICLE 3. CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES AMIANTE

Les prestations sont exécutées conformément aux prescriptions du présent CCTP. Ces prescriptions sont dûment précisées et complétées lors de la conclusion de chaque bon de commande. Pour rappel, l'ensemble des modalités d'établissement de la commande, incluant projet et chiffrage, est décrit aux articles 14 et 15 du CCAP.

Les mesures peuvent devoir s'inscrire dans le cadre d'intervention en horaires décalés et/ou urgences. Dans ce cas, le service bénéficiaire le précise dans sa commande. Celle-ci intègre une majoration telle que prévue à l'annexe financière (BPU).

3.1. Prescriptions relatives aux repérages

Toutes les prestations objet du présent article intègrent un examen visuel après réalisation de la prestation. Celui-ci est confirmé par le titulaire dans le rapport afférent.

3.1.1. Prescriptions communes aux missions de repérage des MPCA (Matériaux ou produits contenant de l'amiante)

La mission est conduite conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

La mission de repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) comprend différentes étapes consécutives :

- Préparation de la mission de repérages ;
- Inspection visuelle ;
- Sondage ;
- Prélèvement ;

- Analyse des échantillons ;
- Rapport de repérages ;
- Complément de mission (le cas échéant).

3.1.1.1. Préparation de la mission de repérage

Le titulaire doit :

- S'assurer qu'il dispose de plans ou de croquis de repérage correspondant à l'étendue de sa mission ;
- Examiner les rapports de mission de repérages ou diagnostics existants et déterminer les actions nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble des recherches et le récolement des résultats ;
- Effectuer une visite de reconnaissance préalable. Pour les repérages amiante avant travaux et repérages avant démolition, la visite de reconnaissance est effectuée suffisamment en amont de l'inspection visuelle afin de permettre au service bénéficiaire de préparer les moyens d'accès nécessaires ainsi que les investigations qui ne pourraient être réalisées par le titulaire par ses propres moyens.
- Pour les rapports de repérages avant travaux, analyser le programme détaillé des travaux fournis par le service bénéficiaire afin de déterminer le périmètre et le programme de repérage.

3.1.1.2. Cas particuliers des enrobés bitumineux

Dans le cas d'un repérage porté sur un enrobé bitumineux (voirie), les prélèvements et analyses effectués par le titulaire permettront de détecter la présence ou non d'amiante. Si l'analyse se révèle positive, le titulaire procédera à la recherche par analyse d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

3.1.2. Réalisation d'un Dossier technique amiante (DTA) ou d'un repérage avant-vente – Mise à jour du DTA

Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, le décret du 3 juin 2011 impose au propriétaire la réalisation et la mise à jour d'un dossier technique amiante (DTA) par un opérateur certifié.

3.1.2.1. Réalisation d'un dossier technique amiante (DTA) ou d'un repérage avant-vente

Le DTA porte sur la recherche systématique de présence d'amiante dans les matériaux des listes A et B, visibles et accessibles sans perçage, démontage ou destruction, et dans des matériaux rigides et semi-rigides.

Il comprend notamment deux à trois types de prestations :

- La visite du site et l'examen visuel de toutes les pièces ;

- Les prélèvements et analyses éventuels d'échantillons, ainsi que la réalisation de sondages ;
- La réalisation éventuelle d'investigations approfondies, normalement de type « non-destructive ».

Concernant l'élaboration du dossier technique amiante, afin que ce document soit complet, il est nécessaire que ce dossier soit exhaustif et contienne tous les éléments décrits à l'article R.1334- 29-5 du Code de la santé publique.

Le titulaire remet, en plus de son rapport, un tableau sous forme de tableur recensant, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble concernée, les informations suivantes : nature et quantité estimée de chaque composant amianté repéré, état de conservation et préconisations, localisation précise.

Le format du tableau sera précisé par le service bénéficiaire.

3.1.2.2. Mise à jour du DTA

Le service bénéficiaire remet au titulaire une copie complète du DTA.

Suite à la mise à jour du DTA, le titulaire remet, en plus de son rapport, un tableau sous forme de tableur recensant, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble concernée, les informations suivantes : nature et quantité estimée de chaque composant amianté repéré, état de conservation et préconisations, localisation précise.

Le format du tableau sera précisé par le service bénéficiaire.

La mission est effectuée dans les mêmes conditions que pour la réalisation du DTA.

L'objectif est notamment d'effectuer la remise à jour complète du DTA, intégrant notamment :

- Le repérage complémentaire prévu à l'article 4 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- L'évolution périodique de l'état de conservation des matériaux amiantés (point développé ci-dessous) ;
- Après chaque repérage avant travaux ;
- Les travaux réalisés dans l'immeuble depuis la dernière mise à jour du DTA.

Evolution périodique de l'état de conservation des matériaux amiantés :

L'objectif est d'effectuer une visite d'examen périodique de l'état de conservation des MPCA des listes A et B recensés dans le DTA. La prestation comprend une réunion préalable avec le service bénéficiaire pour consultation du DTA, une inspection visuelle de l'ensemble des matériaux contenant de l'amiante recensés dans le DTA et l'établissement du rapport.

Il est rappelé que les conclusions doivent être formulées clairement et sans ambiguïté. Elles doivent indiquer les résultats du contrôle, en termes d'obligations réglementaires et en

termes de préconisation de sécurité. De manière concomitante avec la production du rapport, le titulaire met à jour le DTA existant.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'inspection visuelle, le titulaire identifie de matériaux et composants susceptibles de contenir de l'amiante non-mentionnés au DTA, il en informe le service bénéficiaire.

3.1.2.3. Mise à jour du DTA limitée à un repérage complémentaire ou à l'évaluation de l'état de conservation des MPCA

Il est procédé aux mêmes prestations que ci-dessus mais uniquement pour la partie de repérage complémentaire qui a été effectué en sus de l'initiale.

3.1.3. Repérage amiante avant travaux

L'objectif est entre autres de connaître la présence d'amiante dans les composants concernés par des travaux programmés. Le titulaire effectue les investigations nécessaires à l'établissement du rapport de repérage de l'amiante avant travaux, sur le périmètre des travaux projetés. La mission comprend, outre les éléments communs à l'ensemble des missions de repérages, les éléments suivants :

- Examen du programme détaillé des travaux remise par le service bénéficiaire ;
- Remise d'un programme de repérage pour information au service bénéficiaire ;
- La mise à jour du DTA, incluant la production d'une fiche récapitulative même en l'absence de nouveau matériau contenant de l'amiante.

3.1.4. Repérage amiante avant démolitions

Il s'agit de faire réaliser, préalablement à des travaux de démolition dans un bâtiment, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante.

Conformément à l'article R.111-45 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage d'une opération de démolition de bâtiment réalise un diagnostic portant sur les déchets issus de ces travaux dans les conditions suivantes :

- a- Préalablement au dépôt de la demande de permis de démolir si l'opération y est soumise ;
- b- Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition dans les autres cas.

Le diagnostic mentionné à l'article R. 111-45 du Code de la construction ci-dessus mentionné fournit la nature, la quantité et la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition :

- Des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ;
- Des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

Ce diagnostic fournit également :

- Les indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération ;
- L'estimation de la nature et de la quantité des matériaux qui peuvent être réemployés sur le site ;

- À défaut de réemploi sur le site, les indications sur les filières de gestion des déchets issus de la démolition ;
- L'estimation de la nature et de la quantité des matériaux issus de la démolition destinés à être valorisés ou éliminés.

Le diagnostic est réalisé suite à un repérage sur site.

3.2. Mesures d'empoussièrement

3.2.1. Typologie des mesures d'empoussièrement

Les mesures commandées dans le présent CCTP sont les mesures environnementales susceptibles d'être commandées par le service bénéficiaire en tant que propriétaire, occupant ou maître d'ouvrage.

Les mesures sont réalisées conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis.

Mesures d'empoussièrement dans l'utilisation normale des locaux

Ces mesures ont pour but l'établissement de la concentration de l'air en fibres d'amiante liée à la surveillance périodique des flocages, calorifugeages et faux-plafonds ou des matériaux relevant de la liste B ainsi que les mesures d'empoussièrement requises en application des articles du Code de la santé publique.

Mesures d'empoussièrement faisant suite à un incident

Ces mesures ont pour but l'établissement de la concentration de l'air en fibres d'amiante liée à un incident affectant un matériau amianté (dégradation accidentelle, choc, etc.).

Mesures d'empoussièrement liés à la réalisation de travaux intérieurs

Ces mesures ont pour but l'établissement de la concentration de l'air en fibres d'amiante dans le cadre de la gestion de travaux intérieurs liés à l'amiante.

Mesures d'air extérieur

Ces mesures environnementales ont pour but l'établissement de la concentration de l'air en fibres d'amiante liée notamment à la gestion de travaux de traitement d'amiante ou à la présence de terrains amiantifères.

3.2.2. Modalités de réalisation

Ces mesures peuvent devoir s'inscrire dans le cadre d'intervention en horaires décalés et/ou urgences. Dans ce cas, le service bénéficiaire le précise dans sa commande. Celle-ci intègre une majoration telle que prévue au BPU.

3.2.2.1. Stratégie d'échantillonnage

Préalablement à l'établissement du bon de commande, le titulaire indique au service bénéficiaire le nombre de prélèvement de chaque type à effectuer en application de la stratégie d'échantillonnage définie par la norme NF EN ISO 16000-7 d'août 2007.

Si le bon de commande ne précise pas le type de mesure demandé, le titulaire choisit propose le type de mesure adaptée à l'objectif recherché, pour validation par le service bénéficiaire.

Le service bénéficiaire transmet une expression de besoins au titulaire incluant le type de mesure d'empoussièrement et le périmètre d'intervention. Suite à cette demande, le titulaire édite un devis en correspondance avec le BPU. Le devis est validé avant toute intervention du titulaire sur site.

Le titulaire indique par la suite le choix des lieux de prélèvements.

3.2.2.2. Méthodes de mesures en fonction de la typologie

- Les mesures relatives à l'utilisation normale des locaux ;
- Les mesures faisant suite à un incident, sauf en cas d'évacuation ;
- Les mesures « point zéro » ;
- Les mesures dans les locaux maintenus en, activité pendant travaux.

Elles sont réalisées pendant des périodes représentatives de l'activité, dont les périodes d'activité maximale, et dans des conditions normales d'utilisation des locaux (notamment en ce qui concerne les conditions de chauffage et de ventilation).

Pour les locaux non maintenus en activité ou occasionnellement visités, les prélèvements sont réalisés avec simulation de l'occupation humaine.

Les mesures d'empoussièrement faisant suite à des travaux, avant restitution des locaux, sont réalisées dans des conditions normales d'utilisation des locaux (notamment en ce qui concerne les conditions de chauffage et de ventilation) et simulation de l'occupation humaine.

Dans le cas où le titulaire rencontrerait une difficulté entraînant l'impossibilité de réaliser les prélèvements demandés, il en avise sans délai le service bénéficiaire.

3.2.2.3. Analyse et rapport

L'analyse des mesures intègre le comptage des fibres longues (fibres OMS) et fines d'amiante (FFA). Sur demande du service bénéficiaire, l'analyse des mesures inclut en outre le comptage des fibres courtes d'amiante (FCA). Le service bénéficiaire précise, le cas échéant, les mesures d'empoussièrement commandées concernées par cette demande.

En cas de demande relative au comptage des FCA, le rapport d'analyse fait apparaître de manière distincte les résultats obtenus pour ces fibres (nombre d'ouvertures de grilles observées, sensibilité analytique, nombre de fibres comptées et valeur finale en nombre de fibres d'amiante par litre d'air, type amiante).

3.3. Examen visuel après travaux de retrait d'amiante

L'objectif est de vérifier que le retrait des composants contenant de l'amiante de la liste A et B a été effectué comme prévu au programme de travaux de retrait d'amiante.

À l'issue des travaux de retrait de l'amiante, le titulaire procède notamment à la visite des zones de travaux afin d'effectuer l'examen visuel des zones traitées incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées (article R.1334-29-3 du Code de la santé publique).

3.3.1. Méthodologie de l'examen visuel amiante

L'examen visuel est réalisé conformément à la norme NF X 46-021, pour chaque zone traitée, à l'issue des travaux de désamiantage.

L'examen visuel se déroule en deux phases s'intégrant dans le processus de réception des travaux de retrait des MPCA de la liste A et B :

- La première étape a lieu avant dépose du confinement et avant réalisation des mesures d'empoussièrement « de première restitution, dite libératoires ». À l'issue de cette étape, l'entreprise de travaux doit remédier aux remarques émises par le titulaire sur toute la zone de retrait ;
- Si la première étape a permis de déclarer la zone de désamiantage conforme avec ou sans remarques, la deuxième étape a lieu après dépose du confinement. La deuxième étape est effectuée par le même technicien, sauf impossibilité dûment justifiée.

3.3.2. Modalités de la première étape de l'examen visuel après désamiantage

L'examen visuel est effectué après autocontrôle du titulaire du résultat de la mesure d'empoussièrement. Une visite globale initiale porte sur la totalité de la zone de retrait, visant à déceler la présence de résidus tels que fragments ou débris de flochage.

Si le titulaire estime que le nettoyage ou le retrait n'est pas achevé, il conclut directement sur la non-conformité à cette étape.

L'examen visuel doit, sauf impossibilité technique, être réalisé en lumière rasante, à l'aide d'une torche à forte luminosité.

Si la vision directe n'est pas possible, un miroir ou tout autre outil de vision indirecte doit être utilisé.

3.3.2.1. Procès-verbal de visite

Pour permettre de traiter immédiatement les reprises nécessaires, et éviter de stopper un chantier en l'attente du constat, un procès-verbal de visite peut être communiqué immédiatement à l'entreprise en charge des travaux à la fin des prestations. Le procès-verbal de visite ne se substitue pas au constat.

3.3.2.2. Constat de la première étape de l'examen visuel

Le titulaire remet un constat de la première étape d'examen visuel au service bénéficiaire qui le transmet au maître d'œuvre et à la société ayant réalisé les travaux de retrait des matériaux et produits contenant de l'amiante.

3.3.3. Modalités de la deuxième étape de l'examen visuel après désamiantage

3.3.3.1. Conditions d'intervention

La seconde étape de l'examen visuel est effectuée dans les conditions suivantes :

Le service bénéficiaire ou l'entreprise de désamiantage transmet au titulaire une attestation ou un rapport de levée des éventuelles réserves.

Après réception de ce document, le technicien d'examen visuel vérifie sur site la levée des éventuelles remarques lors de la première étape de l'examen visuel. Une visite générale porte sur toute la zone de retrait, visant à valider que le nettoyage de la zone a été effectué, en particulier des surfaces découvertes suite à la dépose du confinement.

3.3.3.2. Rapport d'examen

Le titulaire remet un rapport d'examen visuel au service bénéficiaire qui le transmet à l'entreprise ayant réalisé les travaux de retrait des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le titulaire met également à jour le DTA et la fiche récapitulative.

En cas de non-conformité(s) relevée(s) au cours de la deuxième étape de l'examen visuel, la zone de retrait examinée est déclarée non conforme.

ARTICLE 4. CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES PLOMB

Les mesures peuvent devoir s'inscrire dans le cadre d'intervention en horaires décalés et/ou urgences. Dans ce cas, le service bénéficiaire le précise dans sa commande. Celle-ci intègre une majoration telle que prévue à l'article 2.4.2 du présent CCTP n° 1 et à l'annexe financière (BPU).

4.1. Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Dans le cadre d'une cession ou de l'exploitation d'un bien immobilier à usage d'habitation (ou en partie) dont le permis de construire a été délivré avant le 01/01/1949, la réalisation d'un CREP est obligatoire.

Rappel

Si la présence de plomb est constatée dans des concentrations supérieures au seuil de 1 mg/cm², la durée de validité du CREP est de 6 ans pour les logements mis en location et de 1 an pour les logements mis en vente.

Il n'y a pas d'obligation réglementaire de réaliser un CREP dans les locaux en location qui ne sont pas à usage d'habitation et dans les parties communes d'un bâtiment qui ne possède aucuns locaux à usage d'habitation.

Sauf cas exceptionnel, l'organisation d'une visite préalable de reconnaissance est recommandée afin que la recherche soit optimisée. Elle comprend :

- la prise en charge et l'ouverture du dossier ;
- la visite préalable de reconnaissance ;
- la fourniture du mode opératoire ;
- la remise du compte-rendu de visite.

4.1.1. Mission de repérage CREP

La recherche des revêtements contenant du plomb vise à identifier et localiser les revêtements susceptibles de libérer des poussières ou des écailles de plomb en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générées à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance.

Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont :

- Les peintures ;
- Les vernis ;
- Les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre ;
- Le revêtement au plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons et appuis de fenêtres ;
- Les enduits.

Cette liste est donnée à titre d'exemple et n'est donc pas exhaustive.

À l'issue de ce repérage, l'état de dégradation et les éventuels facteurs de dégradation du bâtiment sont présentés pour tous les revêtements identifiés.

Les missions de repérage des revêtements et matériaux contenant du plomb, sont décrites comme suit :

1. Le titulaire procède à une inspection visuelle afin d'identifier les composants et la construction, et d'inspecter les revêtements et matériaux susceptibles de contenir du plomb.
2. L'opérateur dresse la liste des unités de diagnostic identifiées. Il est entendu par unité de diagnostic, « un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement ».
3. Le cas échéant, le titulaire réalise les mesures de plomb avec un appareil à fluorescence X afin d'en vérifier l'homogénéité et l'étendue.
4. Des prélèvements de revêtements (peinture uniquement) peuvent être envisagés dans les cas décrits dans le §9.4 de la norme NF X46-030, diagnostic plomb — protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.
5. Les analyses des échantillons de produits et matériaux sont réalisées par un laboratoire accrédité, conformément à la norme NF X46-031, diagnostic plomb — analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb.

4.1.2. Rapport de repérage CREP

A l'issue des repérages, le titulaire doit :

- Un rapport détaillé de Constat du Risque d'Exposition au Plomb pour les parties communes ;
- Un rapport détaillé de Constat du Risque d'Exposition au Plomb par partie privative.

Pour chacun des rapports de mission de Constat du Risque d'Exposition au Plomb, celui-ci comporte au minimum les informations suivantes :

- Présentation générale de l'ouvrage ;
- Localisation précise des mesures, des points de prélèvements sur plan ;
- Localisation précise des composants ou parties de composants inspectés comme ceux qui n'ont pu l'être ;
- Résultats des mesures (rapport d'essai à disposition des organismes de prévention et des occupants) ;
- Conclusions devant présenter le classement de chaque unité de diagnostics, recouverte d'un revêtement ayant fait l'objet de mesures, en fonction de la concentration au plomb et de la nature des dégradations ;
- Propositions des recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes et des mesures correctives éventuellement en fonction des résultats.
- Le rapport avec cartographie indiquant la situation des revêtements contenant du plomb est établi pour les parties communes ou pour chaque logement conformément à l'annexe C de la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

4.2. Repérage du plomb avant travaux ou démolition

Conformément à l'article L. 4531-1 du Code du travail, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser une évaluation des risques et définir dès la phase de conception les moyens de prévention pour les travaux qu'il projette.

Des études ont démontré que le plomb se trouve dans des revêtements avec des concentrations significatives même pour des bâtiments dont le permis de construire a été délivré postérieurement à 1949.

Le risque d'exposition étant présent, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic plomb avant travaux ou démolition.

Le diagnostic plomb avant travaux est relativement similaire aux préconisations requises dans le CREP, à la différence où le repérage doit porter sur les revêtements mais aussi sur les matériaux susceptibles d'être en plomb, impactés par le programme de travaux.

4.2.1. Mission de repérage plomb avant travaux ou démolition

La mission de repérage plomb avant travaux ou démolition a pour but, en complément des dispositions prévues dans le CREP, de prendre en considération les points suivants :

- Seules les unités de diagnostics impactées par ces travaux font l'objet d'un repérage ;
- Identification des revêtements ainsi que les matériaux en plomb impactés par les futurs travaux ;
- Identification des locaux, zones, revêtements, matériaux et des unités de diagnostics en fonction de la nature et de la localisation des travaux à effectuer ;
- Il faut ajouter aux revêtements identifiés par le CREP, les potentiels revêtements derrière les faïences ainsi que les matériaux contenant du plomb métalliques (canalisation d'eau, nappe isolante, revêtements d'étanchéité en plomb : tables, couvre-joints...) s'ils sont impactés par les travaux envisagés.

4.2.2. Rapport de repérage plomb avant travaux ou démolition

À l'issue de ses études, le titulaire doit établir son rapport de mission et celui-ci comporte au minimum les informations suivantes :

Les unités de diagnostic présentant du plomb doivent être clairement identifiables.

Il conviendra de mettre en place un code couleur afin de présenter les concentrations entre [0,6 à 0,99 mg/cm²] et [>1 mg/cm²]. Celui-ci sera conforme aux usages courants de la profession. Sa légende clairement explicitée sera incluse au rapport .

La charte graphique et le code couleur utilisés seront homogènes sur l'ensemble des livrables remis dans le cadre du marché.

Le titulaire de repérage n'a pas à se prononcer sur le niveau de risque que représentent les valeurs mesurées ou les constats visuels effectués.

En effet, dans le cas de travaux, c'est aux entreprises intervenantes de choisir la technique d'intervention la moins polluante et de définir les mesures de prévention des risques et d'hygiène adaptées à chaque situation de travail face à la problématique plomb.

4.3. Mesures « lingettes » plomb

Dès lors que la prestation de diagnostic a lieu dans un espace dédié à des enfants mineurs ou sur demande particulière du maître d'ouvrage, une prestation de mesures « lingettes » plomb peut être réalisée. Le titulaire peut faire la demande de prestation de mesures « lingettes » plomb sur justifications étayées.

Rappel :

Les contrôles après (et avant) travaux prévus à l'article L.1334-8 du Code de la Santé Publique comprennent :

- Une inspection des lieux permettant de vérifier la réalisation des travaux prescrits ;
- Une analyse de poussières prélevées sur sol permettant de mesurer le niveau de contamination des locaux.

Ces prélèvements peuvent servir de comparatif avant et après une opération de nettoyage, par exemple, pour vérifier qu'un matériau ou matériel a été pollué ou pas.

4.3.1. Méthodologie

Les prélèvements de poussières sont réalisés au moins 48 heures après le nettoyage des surfaces à l'issue des travaux. Un échantillon de poussière est prélevé dans chaque local traité (conformément à l'arrêté du 12/05/2009).

Le prélèvement au sol est effectué par essuyage d'une surface d'un dixième de mètre carré à l'aide d'une lingette humidifiée ne contenant ni détergent, ni plomb.

La lingette est passée sur la surface délimitée au moins deux fois, dont la seconde perpendiculairement à la première, et ce en utilisant au fur et à mesure chaque face de la lingette afin de recueillir le maximum de poussière.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire accrédité COFRAC et selon la norme NF X-46-032, le plomb des poussières est dosé après extraction acido-soluble. Les résultats sont exprimés en microgrammes par mètre carré de surface ($\mu\text{g}/\text{m}^2$).

4.3.2. Résultats d'analyses

Un rapport de synthèse présentant la totalité des résultats de mesures de concentration surfacique en poussières de plomb, est fourni à l'appui de la prestation.

Ce rapport détaillé de mesure comporte au minimum les informations suivantes :

- Présentation générale de l'ouvrage ;
- Localisation précise des mesures de concentrations et des points de prélèvements sur plan ;
- Localisation précise des composants ou parties de composants inspectés comme ceux qui n'ont pu l'être ;
- Résultats des mesures de concentration surfaciques (rapport d'essai à disposition des organismes de prévention et des occupants) ;
- Conclusions devant présenter le classement de chaque unité de diagnostic, ayant fait l'objet de mesures, en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations (valeur limite supérieure de concentration surfacique des poussières au sol : $1000\mu\text{g}/\text{m}^2$) ;
- Propositions des recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes et des mesures correctives éventuellement en fonction des résultats.

ARTICLE 5. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AMIANTE – PLOMB

5.1. Coût horaire /demi-journée/ journée

En cas de besoin ponctuel, hors cadre d'une opération, le service bénéficiaire peut faire appel au titulaire par exemple pour une expertise ou autres compléments non prévus au BPU.

Les coûts horaires, à la demi-journée ou à la journée mentionnés à cet effet dans le bordereau des prix ont pour unique objet de permettre de commander des prestations complémentaires, non comprises dans la mission initiale, dont le montant global est forfaitaire. Il ne peut en aucun cas s'agir de procéder à la mise à disposition de personnel, ce qui constituerait un prêt illicite de main d'œuvre interdit par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du travail.

5.2. Moyen d'accès pour travaux en hauteur

En cas de besoin ponctuel, le titulaire précise les coûts pour des travaux supérieurs à 3,50 mètres de hauteur ,coût comprenant transports, chauffeur et toutes sujétions particulières pour tout moyen de levage jusqu'à 25 m de hauteur maximale.

ARTICLE 6. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

6.1. Communication du BEGES et plan de transition associé

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

6.2. Écoconduite

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'écoconduite.

Le titulaire transmet, dans les quinze (15) jours suivant la demande faite par l'acheteur, sous format électronique facilement exploitable, les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : attestations de formation des conducteurs, dates auxquelles ont eu lieu les formations, effectifs concernés, et toute information relative au bon accomplissement de cette obligation.

ARTICLE 7. LIVRABLES, DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET PÉNALITÉS ASSOCIÉES

7.1. Remise des livrables : formats et supports informatiques

Les livrables sont remis en dématérialisé sur plate-forme de téléchargement ou autre support suivant demande du bénéficiaire.

Le titulaire s'assure que les livrables sont exploitables par le service bénéficiaire et exempts de tout virus, cheval de Troie, etc.

Les formats sont les suivants :

- Format DWG + PDF pour les plans,
- Format ODS et XLSX pour les tableaux,
- Format ODT et DOCX pour les documents textes.

Le prix de cette prestation est compris dans les prix de base du BPU.

Le cas échéant, le titulaire se fait préciser par le service bénéficiaire les formats de restitution attendus pour chaque commande.

7.1.1. Intégration des livrables sur la plateforme DTA-Thèque de l'État

Les services de l'État ont recours à l'application Amiante360 développée par Sogelink pour la gestion du risque amiante au sein des bâtiments de l'État, au travers d'une application du système d'information immobilier de l'État appelée DTA-Thèque mise en œuvre par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE).

Le titulaire du marché devra donc, **si le service bénéficiaire en fait la demande**, déposer sur cette DTA-Thèque tous les nouveaux DTA, mises à jour du DTA, repérages amiante des services de l'État. Cette prestation est comprise dans les prix fixés au BPU.

7.1.2. Au début de la mission

Le cas échéant, le service de l'État enverra des invitations via Amiante360. Ces invitations seront en lien avec le bon de commande dans le cadre du présent marché.

Le maître d'ouvrage donnera les accès au titulaire pour se connecter au logiciel Amiante360, qui recense l'ensemble des données digitalisées relatives à l'amiante pour la totalité des locaux du service de l'État. Ainsi, tous les DTA et autres repérages seront à la disposition de l'entreprise titulaire pour l'établissement de son analyse de risque et la préparation de ses interventions. Les plans des locaux, s'ils sont disponibles, seront aussi mis à disposition du diagnostiqueur via la solution Amiante360.

Le diagnostiqueur devra examiner les rapports de missions de repérage ou diagnostics existants au sein de la solution Amiante360 telle que mise à sa disposition dans le cadre du présent marché, et déterminer les actions nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble des recherches et le récolement des résultats.

7.1.3. À l'issue de la mission

Si le service en fait la demande, chaque rapport d'expertise diagnostic sera transmis au maître d'ouvrage via la plateforme Amiante360.

Une fois le rapport validé par le diagnostiqueur, le service de l'État recevra une action B rapport à contrôler C depuis le tableau de bord fourni par la solution Amiante360.

7.2. Délais d'exécution

Les délais de réalisation varient en fonction de l'étendue des prestations demandées, de l'urgence éventuelle à disposer des résultats, des contraintes d'accès aux locaux et du type de prestation attendue.

Le titulaire peut être amené à intervenir sur plusieurs bons de commande pendant la même période. Il met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de respecter les délais propres à chaque bon de commande.

Cet article fixe, en fonction de la nature des missions, les délais au plus long des remises de livrables par le titulaire, sauf accord explicite entre le service bénéficiaire et le titulaire mentionné dans le bon de commande.

Prestations	Délais maximum	A compter de :
Prestations de prélèvement ou autre nécessitant le déplacement sur site	Délai de prise en compte de la commande avec confirmation (3 jours)	A réception du bon de commande
Prestations de prélèvement ou autre nécessitant le déplacement sur site	Délai de réalisation des prélèvements (7 jours)	A réception du bon de commande
Prestations urgentes	48 heures ouvrées	A réception du bon de commande
Organisation de la visite de site	7 jours	A réception du bon de commande
Remise des livrables (résultat des analyses)	15 jours	Fin de réalisation des opérations de relevés
Étiquetages et pictogrammes	Immédiat	Lors des prélèvements

conformes sur prélèvements		
-------------------------------	--	--

En cas de non-respect des délais d'exécution, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 22.1 du CCAP.

Si les délais convenus entre le service bénéficiaire et le titulaire sont plus courts que ceux indiqués ci-dessus, les pénalités restent identiques.

ARTICLE 8. DÉROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX

Sans objet.